

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

1, place du Palais-Royal

75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 06/10/09

Tél : 01 40 20 80 66

Fax : 01 40 20 80 08

Mme L. M.

9

78 P.

Notre réf : N° 3273

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame M. L. c/ COMMISSION
D'EQUIVALENCES DES DIPLOMES POUR
L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Affaire suivie par : Mme Roy-Fastre

AVIS D'AUDIENCE

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affaire enregistrée sous le numéro cité en référence et dont l'objet est brièvement rappelé ci-dessous est inscrite au rôle de la séance publique de jugement du 13/10/2009 qui se tiendra à 10 heures 30 (3ème sous-section jugeant seule).

Requête par laquelle Madame L. M. demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 13 février 2009 par laquelle la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a rejeté sa demande d'équivalence pour l'accès au concours externe d'ingénieur territorial, option urbanisme.

Rapporteur public : M. Edouard Geffray

Rapporteur : Monsieur François Delion

En vertu des dispositions combinées des articles R. 432-1, R. 613-5 et R. 733-1 du code de justice administrative, seuls les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation peuvent présenter des observations orales le jour de la séance de jugement.

Les décisions sont rendues publiques dans un délai moyen de trois semaines après la séance ; elles sont ensuite notifiées aux parties dans un délai de quinze jours environ.

Je vous précise que cet avis constitue, non pas une convocation mais un élément d'information sur la date de l'audience dont il ne vous sera pas possible de demander le report.

J'appelle enfin votre attention sur les dispositions régissant la tenue de l'audience et ses prolongements, figurant aux articles R. 712-1 alinéa 5, R. 731-1 à R. 731-3 et R. 733-1 à R. 733-3 du code de justice administrative ci-après reproduits.

Si vous souhaitez faire usage de la possibilité, qui vous est reconnue par l'article R. 712-1 alinéa 5 du code de justice administrative, de prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public avant la séance, vous pouvez, à cette fin, adresser une demande par voie électronique à l'adresse suivante en n'omettant pas d'indiquer votre nom, votre qualité ainsi que le numéro de l'affaire : sensdesconclusions-03ss@conseil-etat.fr (afin

d'éviter que notre système de messagerie ne filtre votre envoi, il convient de n'y joindre aucune pièce). A défaut, vous pouvez nous adresser cette demande par télécopie au 01 40 20 80 08 ou en appelant le numéro suivant : 01 40 20 80 66. Toutefois si votre affaire relève d'un contentieux pour lequel le ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire, vous ne pourrez prendre connaissance de ce sens que par l'intermédiaire de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation que vous aurez préalablement constitué.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le Secrétaire du Contentieux
Le Secrétaire de la 3^{ème} sous-section*


Cécile Roy-Fastre

Art. R. 712-1 alinéa 5 du code de justice administrative Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne. **Art. R. 731-1 du code de justice administrative** : Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. - Les membres de la juridiction disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état. **Art. R. 731-2** : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. - Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle. **Art. R. 731-3** : Postérieurement au prononcé des conclusions du rapporteur public, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré. **Art. R. 733-1** : Après le rapport, les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter leurs observations orales. Le rapporteur public prononce ensuite ses conclusions. Les avocats au Conseil d'Etat représentant les parties peuvent présenter de brèves observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public. **Art. R. 733-2** : La décision est délibérée hors la présence des parties. **Art. R. 733-3** : Sauf demande contraire d'une partie, le rapporteur public assiste au délibéré. Il n'y prend pas part. - La demande prévue à l'alinéa précédent est présentée par écrit. Elle peut l'être à tout moment de la procédure avant le délibéré.